

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 900

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, après la référence :

« 1° »,

insérer les mots :

« Le Président de la République, le Premier Ministre ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste des décideurs publics visés par le projet de loi a été revue et augmentée par la Commission des lois mais elle omet encore certains décideurs publics pourtant essentiels dans le dispositif tels que le chef d'État, le Premier Ministre ou le Conseil d'État.

Le rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics « Renouer la confiance publique » (dit « Rapport Nadal ») insiste sur les trois exigences « la probité, l'impartialité et l'efficacité » qui servent de « grands principes à la diversité des fonctions publiques et des mandats électifs » et qui garantissent le maintien de la confiance des citoyens.